

LICENCIEMENT POUR INAPTITUDE D'ORIGINE NON PROFESSIONNELLE

Le calcul de l'indemnité légale de licenciement doit tenir compte de la durée du préavis non exécuté

(Arrêt n°16-13.883 du 22 nov. 2017)

Dans un arrêt du 22 novembre 2017, la Chambre sociale de la Cour de cassation se prononce sur le calcul de l'indemnité de licenciement en cas d'inaptitude d'origine non professionnelle.

En l'espèce, un salarié engagé en 1989 a été victime d'un accident de trajet survenu le 9 juin 2011 ; il a été déclaré inapte à son poste par le médecin du travail, et licencié pour inaptitude (d'origine non professionnelle) et impossibilité de reclassement.

En application de l'article L. 1226-4, al. 3, du Code du travail, en cas de licenciement pour inaptitude d'origine non professionnelle :

« Lorsque, à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la date de l'examen médical de reprise du travail, le salarié déclaré inapte n'est pas reclassé dans l'entreprise ou s'il n'est pas licencié, l'employeur lui verse, dès l'expiration de ce délai, le salaire correspondant à l'emploi que celui-ci occupait avant la suspension de son contrat de travail.

Ces dispositions s'appliquent également en cas d'inaptitude à tout emploi dans l'entreprise constatée par le médecin du travail.

En cas de licenciement, le préavis n'est pas exécuté et le contrat de travail est rompu à la date de notification du licenciement. Le préavis est néanmoins pris en compte pour le calcul de l'indemnité mentionnée à l'article L. 1234-9. Par dérogation à l'article L. 1234-5, l'inexécution du préavis ne donne pas lieu au versement d'une indemnité compensatrice. »

Pour autant, en dépit de cette rédaction, la Cour d'appel de Versailles, dans un arrêt du 19 janvier 2016, s'appuyant sur une jurisprudence au terme de laquelle l'indemnité compensatrice de préavis

n'est pas due au salarié qui n'est pas en mesure de l'exécuter, a débouté le salarié de sa demande consistant à intégrer la durée du préavis théorique dans le calcul de l'indemnité de licenciement.

La Haute Juridiction a censuré cette décision, estimant que c'est à tort que la Cour d'appel a rejeté la demande en paiement d'un complément d'indemnité de licenciement, prenant en compte la durée du préavis, dans l'attendu suivant :

« Attendu que pour rejeter la demande en paiement d'un complément d'indemnité de licenciement prenant en compte la durée du préavis, l'arrêt retient que dès lors que l'inaptitude du salarié est étrangère à un accident du travail, l'indemnité de préavis n'est pas due au salarié puisque qu'il n'est pas en mesure de l'effectuer ;

Qu'en statuant ainsi, alors que **la durée du préavis devait être néanmoins prise en compte pour le calcul de l'indemnité légale de licenciement**, la cour d'appel a violé le texte susvisé ; ».

Que pouvons-nous retenir de cet arrêt ?

Lorsqu'un salarié est licencié pour inaptitude d'origine non professionnelle :

- ▶ le préavis n'est pas exécuté ;
- ▶ le contrat est rompu à la date de notification du licenciement ;
- ▶ l'indemnité compensatrice de préavis n'est pas due **pour la partie du préavis non exécutée** ;
- ▶ mais **la durée théorique** du préavis (non exécuté) est, néanmoins, prise en compte pour le calcul de l'indemnité légale de licenciement. ■

FLASH-INFO

✦ **Les délais et conditions dans lesquels les motifs du licenciement peuvent être précisés sont fixés par le décret n° 2017-1702 du 15 décembre 2017 relatif à la procédure de précision des motifs énoncés dans la lettre de licenciement.**

Ce décret est applicable aux licenciements prononcés à compter du 18 décembre 2017.

✦ **Parution du décret n° 2017-1698 du 15 décembre 2017** portant diverses mesures relatives à la procédure suivie devant le conseil de prud'hommes, dans le JO du 17/12/2017.